

PREFECTURE  
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME  
ET DE NAVIGATION  
DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

## ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU  
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT  
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataire : M. DEVAUX Yves – 89, rue de la forêt 60250 HONDAINVILLE

Copies : PREMAR/MED/ACM – DIDAM PORT VENDRES  
SMNLR -  
Direction Départementale des Services Fiscaux –

**DECISION N°  
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER  
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de PORT VENDRES,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;  
Vu le ~~décret n° 92 -1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime~~ ;  
Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;  
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;  
Vu la demande de l'intéressé.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

M. DEVAUX Yves – 89, rue de la forêt 60250 HONDAINVILLE  
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Terrimbo un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau, conformément au plan annexé.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2005).  
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

**ARTICLE 3 :**

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. **La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.**

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

**ARTICLE 4 :**

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le **30 JUIN 2005**

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
Chef du Quartier de PORT VENDRES

Le Directeur interdépartemental  
des Affaires maritimes  
Des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

*PH. MOGE*  
PH. MOGE

Ardec2

2/4

101

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ARRETE PREFECTORAL N° 2241/2005**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT**  
**SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR) ;

Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis du Conseil Général – Réserve Marine ;

Vu l'avis de la DIREN ;

Vu l'avis de la brigade nautique de la gendarmerie nationale de Saint-Cyprien ;

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. DEVAUX Yves – 89, rue de la forêt 60250 HONDAINVILLE**

**est autorisé à placer un corps mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.**

**La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bidon métallique rempli de béton.**

**L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.**

**Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.**

**ARTICLE 2**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2005).**

**Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé à : cent treize euros (113.00 euros)

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :**

le droit fixe prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de vingt euros (20 euros), établi par l'article R 54 dudit code, modifié par le décret 81.10.30 du 18 Novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET.

**ARTICLE 6 :**

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 10**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 11 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 07 JUIL. 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

  
B. AUGÉ

PLAN DE SITUATION  
MOUILLAGES DE PEYREFITE ET TERRIMBO



*Zone de mouillage  
plage de Peyrefite*



*Zone de mouillage  
Terrimbo*

Cerbère

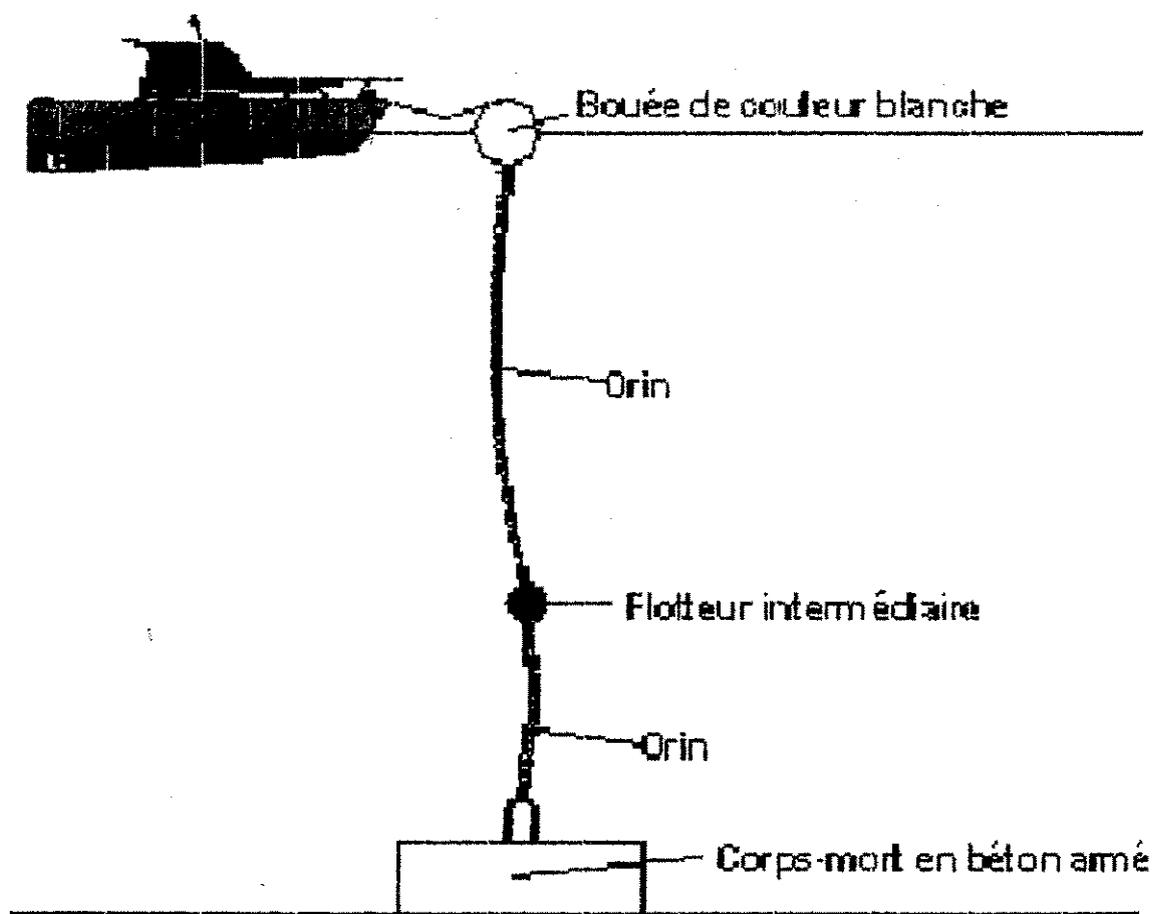


Commune de Cerbère  
Terrimbo



DEVAUX

# CROQUIS n°1



PREFECTURE  
DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

SERVICE MARITIME  
ET DE NAVIGATION  
DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

## ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU  
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT  
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataire : M. CODINA Raymond – 7,rue des récifs 66000 PERPIGNAN

Copies : PREMAR/MED/ACM – DIDAM PORT VENDRES  
SMNLR -  
Direction Départementale des Services Fiscaux –

**DECISION N°  
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER  
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de PORT VENDRES,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;  
~~Vu le décret n° 02 - 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;~~  
Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;  
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 régiebant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;  
Vu la demande de l'intéressé.

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

**M. CODINA Raymond – 7,rue des récifs 66000 PERPIGNAN**  
**est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Fourat, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau, conformément au plan annexé.**

ARTICLE 2 :

**La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2005).**  
**L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.**

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. **La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.**

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 30 JUIN 2005

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
Chef du Quartier de PORT VENDRES

Le Directeur Interdépartemental  
des Affaires maritimes  
Des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

PH. MOGE

Ardec2

2/4

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ARRETE PREFECTORAL N° 2242/2005**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT**  
**SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR);

Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis du Conseil Général – Réserve Marine ;

Vu l'avis de la DIREN ;

Vu l'avis de la brigade nautique de la gendarmerie nationale de Saint-Cyprien ;

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. CODINA Raymond – 7,rue des récifs 66000 PERPIGNAN**

**est autorisé à placer un corps mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Fourat, commune de Port-Vendres, conformément au plan annexé.**

**La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton.**

**L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.**

**Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.**

**ARTICLE 2**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2005).**

**Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros)

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :**

le droit fixe prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de vingt euros (20 euros), établi par l'article R 54 dudit code, modifié par le décret 81.10.30 du 18 Novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET.

**ARTICLE 6 :**

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 10**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 11 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le

7 JUIL. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

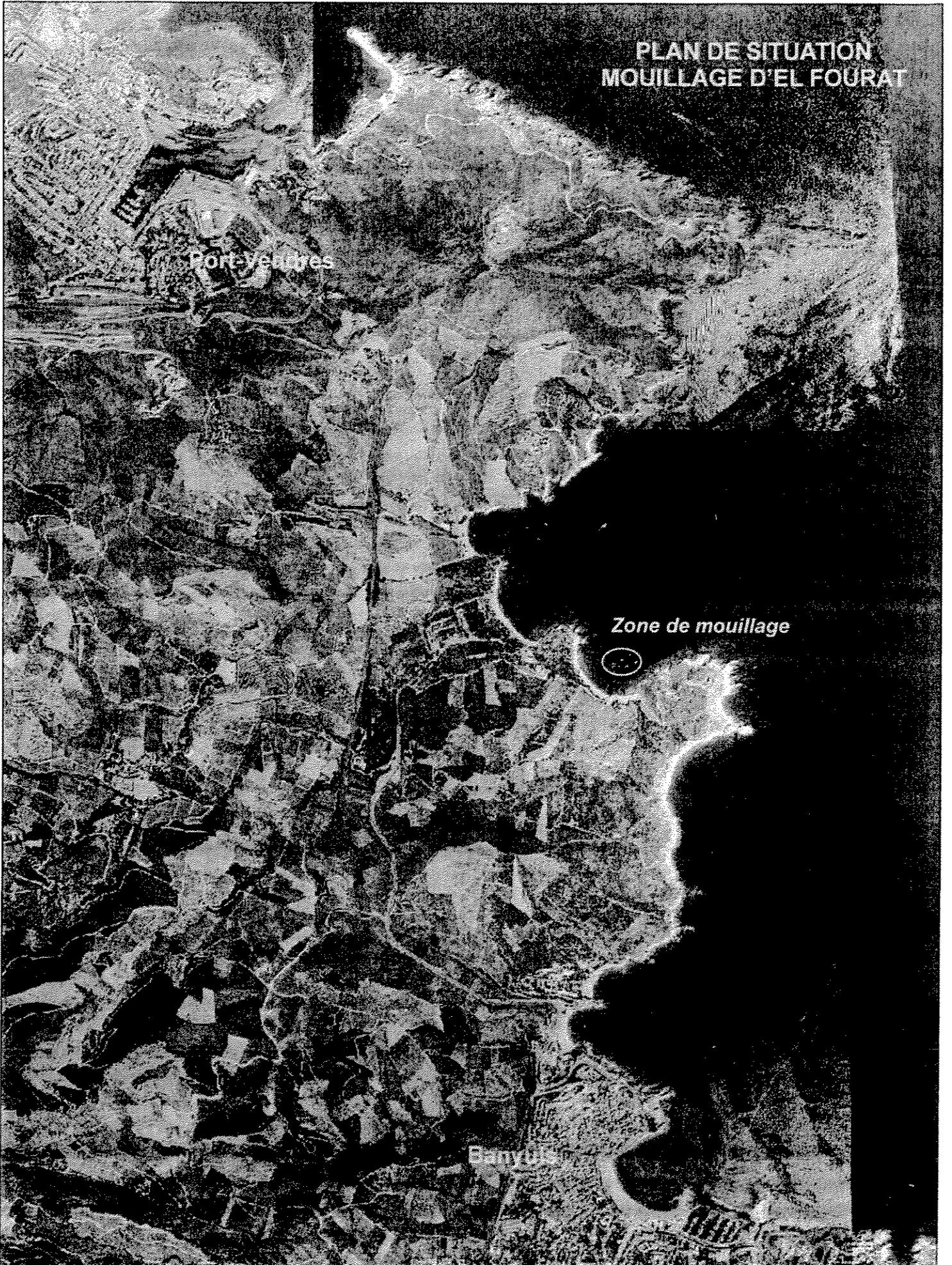


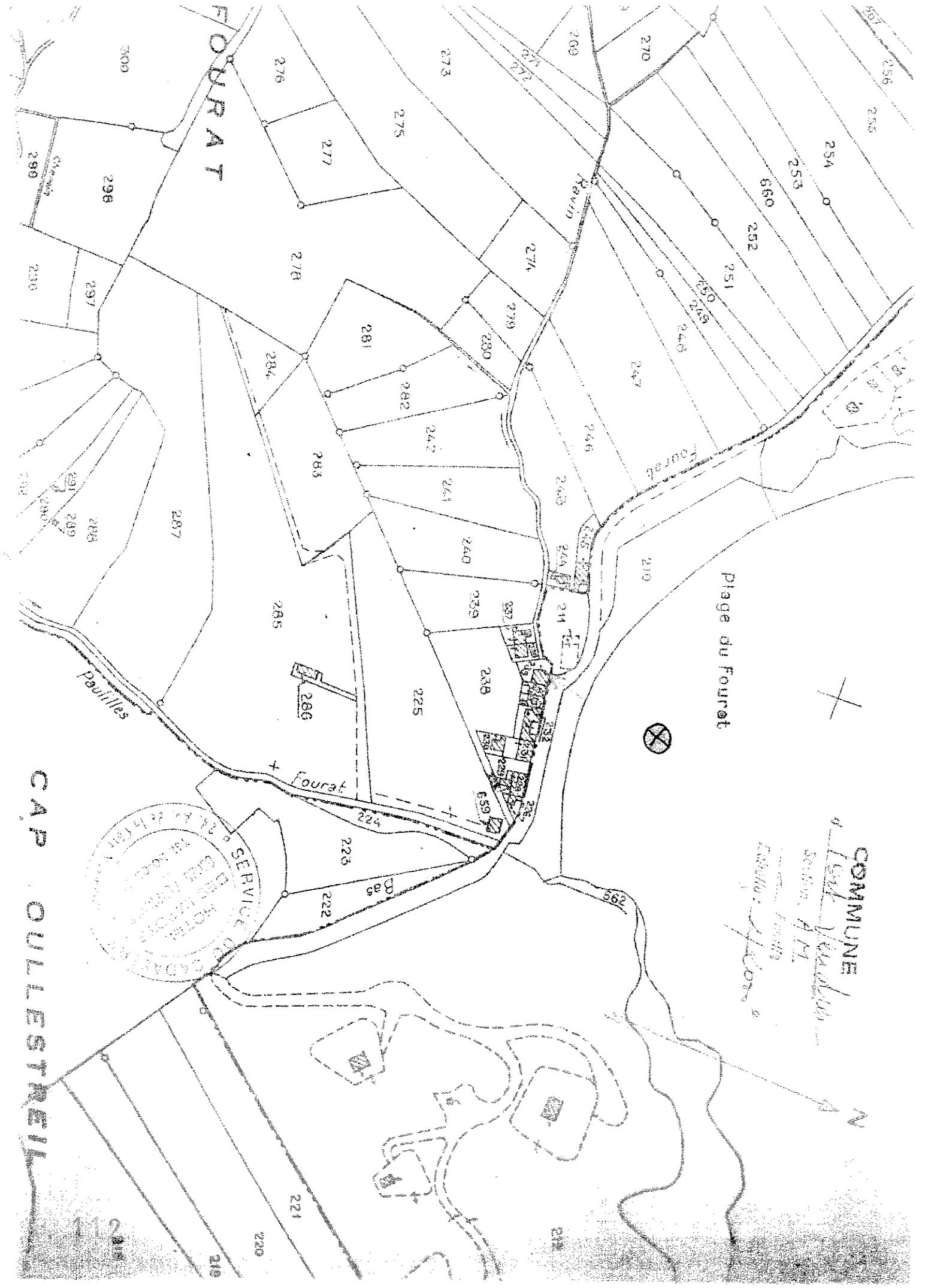
B. AUGÉ

PLAN DE SITUATION  
MOUILLAGE D'EL FOURAT

Port Ventres

Zone de mouillage





FOURRAT

Plage du Fourrat

Fourrat

paillilles

CAP OULLESTREIL

SERVICE DES CADASTRES  
 DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
 BOITE POSTALE 10000  
 93000 BOULOGNE-BILLANCOURT

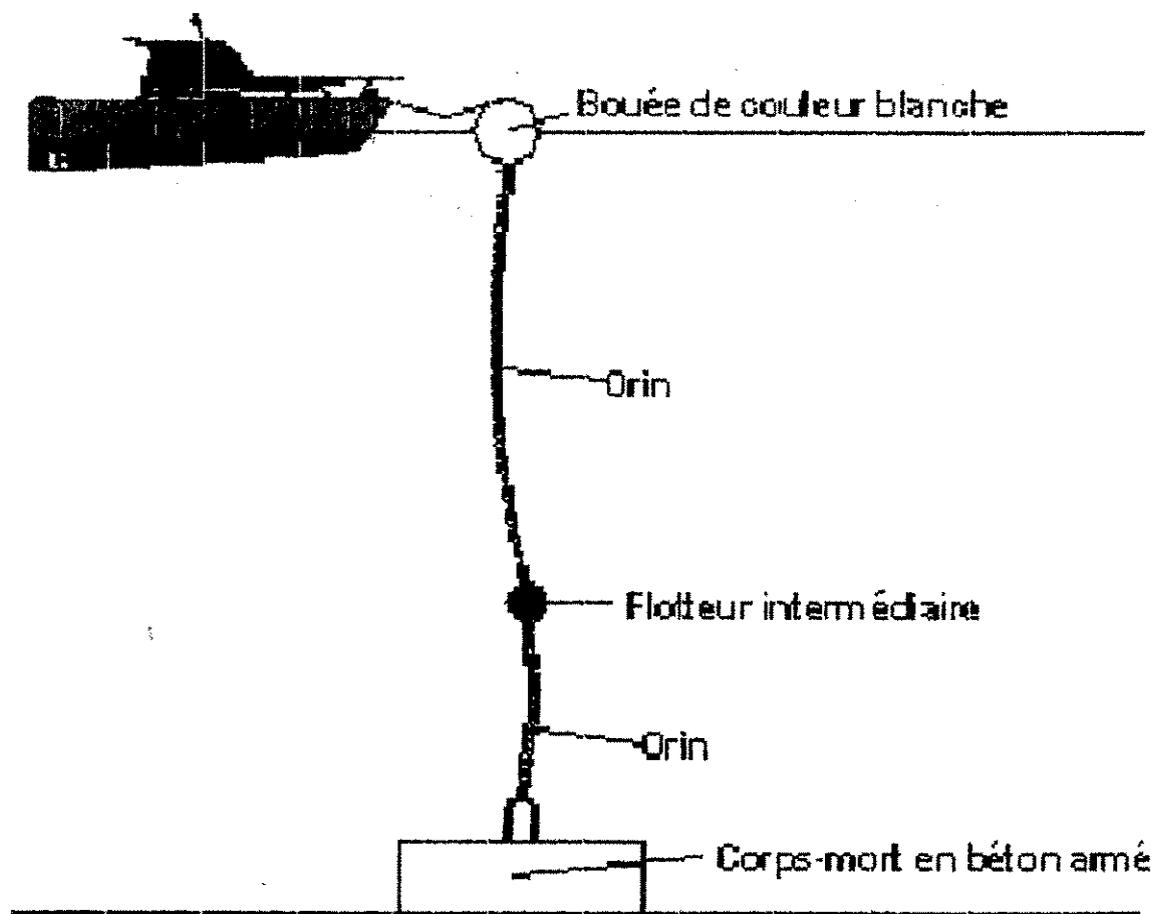
COMMUNE  
 de Fourrat

Section A.M.

Commune de Fourrat  
 Cadastre de Fourrat

N

# CROQUIS n°1



PREFECTURE  
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME  
ET DE NAVIGATION  
DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

## ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU  
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT  
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. Francis CADENE – club de plongée Sarl Cap Rédéris, RN 114 66290 CERBERE

Copies : DIDAM PORT VENDRES  
SMNLR -  
Direction Départementale des Services Fiscaux

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES  
DE PORT VENDRES

**DECISION N°  
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER  
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de PORT VENDRES,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;  
~~Vu le décret n° 92 - 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;~~  
Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;  
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;  
Vu la demande de l'intéressé.

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

**M. CADENE Francis – Sarl Cap Rédéris  
domicilié à : RN 114 – 66290 CERBERE .  
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Peyrefite un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau, conformément au plan annexé.**

ARTICLE 2 :

**La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2005).  
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.**

ARTICLE 3 :

**Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.**

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 30 JUIN 2005

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
Chef du Quartier de PORT VENDRES

Le Directeur Interdépartemental  
des Affaires maritimes  
Des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

PH. MOGE

Ardec2

2/4

115

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ARRETE PREFECTORAL N° 2243 / 2005**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT**  
**SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR) ;

Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis du Conseil Général – Réserve Marine ;

Vu l'avis de la DIREN ;

Vu l'avis de la brigade nautique de la gendarmerie nationale de Saint-Cyprien ;

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. CADENE Francis – Sarl Cap Rédéris**  
**domicilié à : RN 114 – 66290 CERBERE**

**est autorisé à placer un corps mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Peyrefite, commune de Banyuls/Mer, conformément au plan annexé.**

**La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur deux pneus de camions remplis de béton.**

**L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.**

**Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.**

**ARTICLE 2**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2005).**

**Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation économique est fixé forfaitairement à : cent quatre vingt huit euros (188.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :**

le droit fixe prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat est d'un montant de vingt euros (20.00 euros), établi par l'article R 54 dudit code, modifié par le décret 81.10.30 du 18 Novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET.

**ARTICLE 6 :**

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 10**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 11 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 7 JUIL. 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGÉ

PLAN DE SITUATION  
MOUILLAGES DE PEYREFITE ET TERRIMBO

○ Zone de mouillage  
plage de Peyrefite

○ Zone de mouillage  
Terrimbo

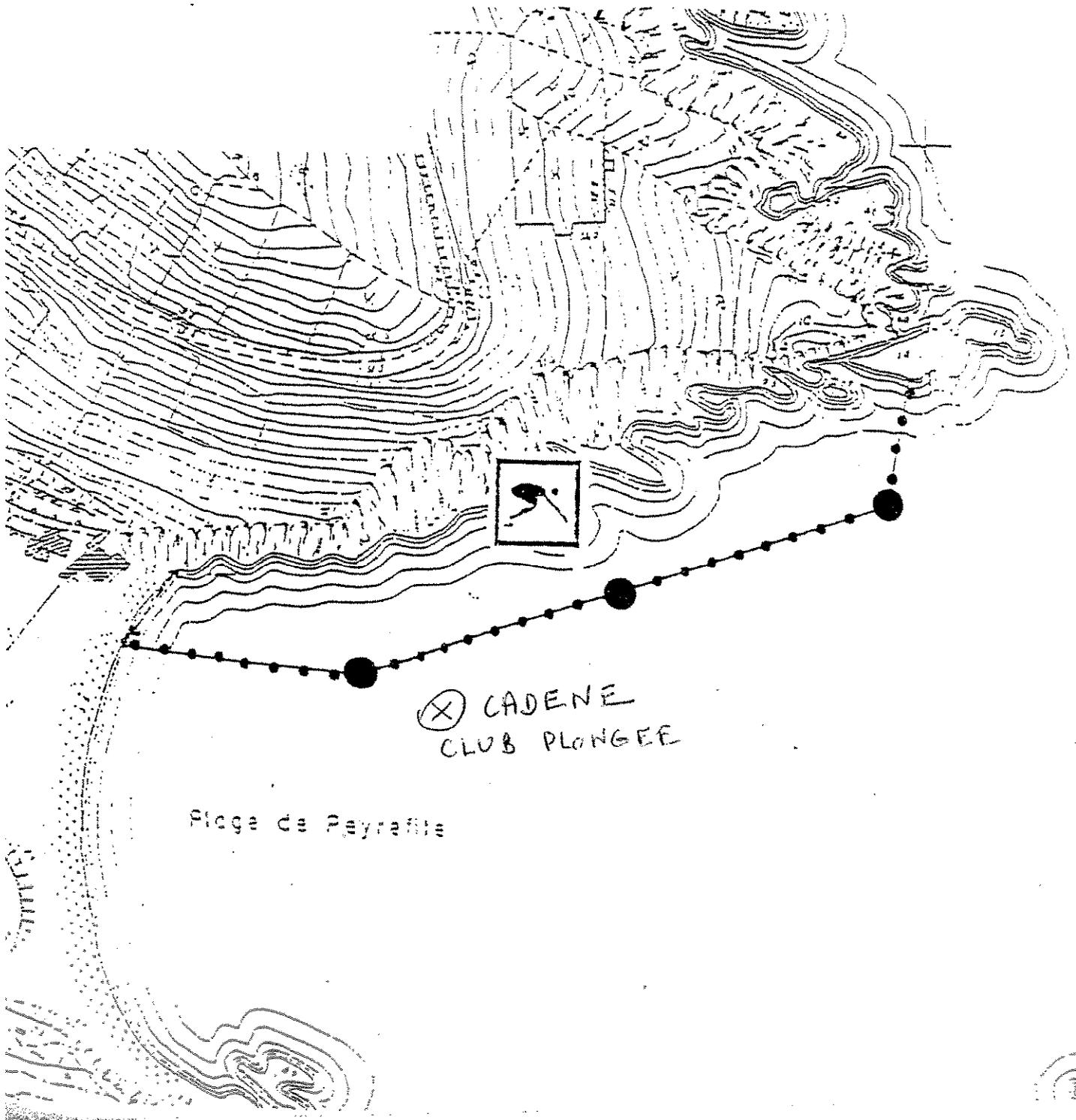
Cerbère



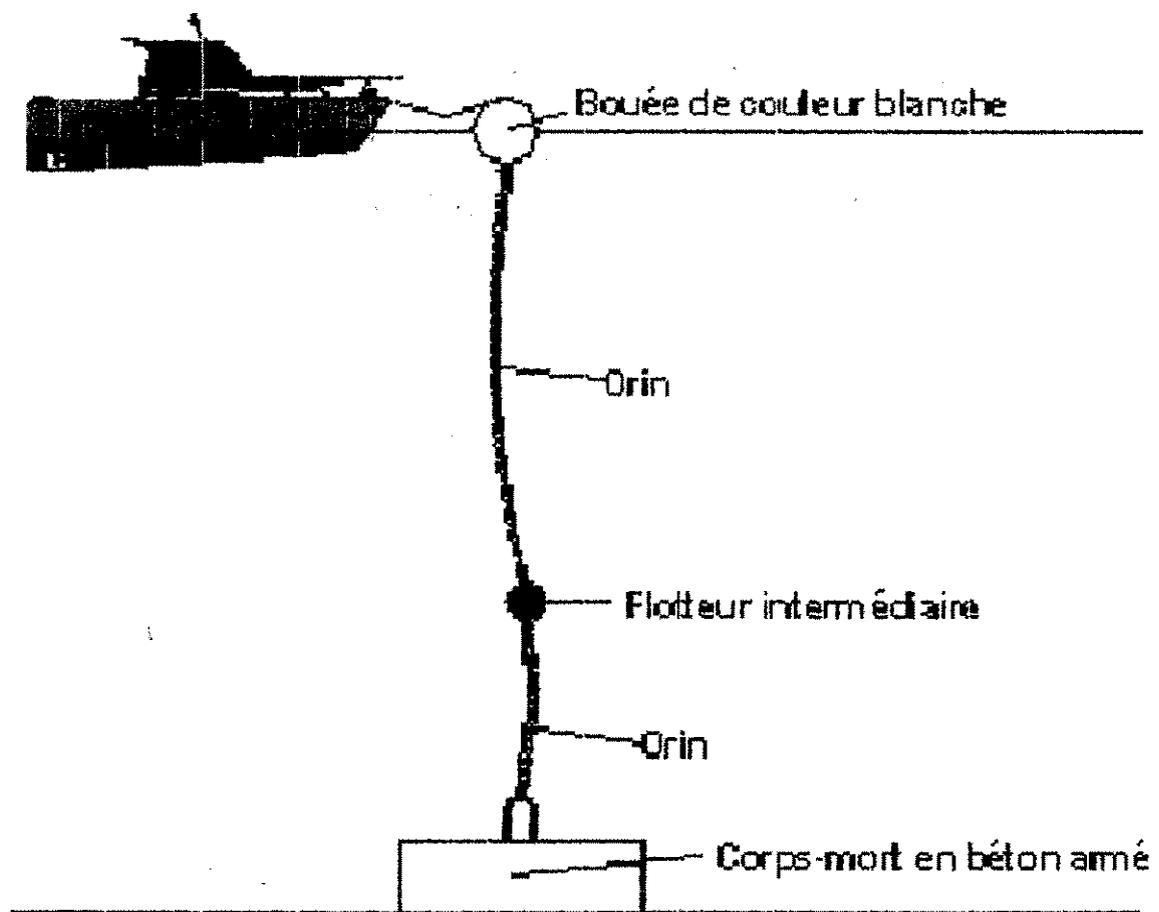
PLAN DE SITUATION

PLAGE DE PEYREFITE

DEMANDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN MOUILLAGE POUR LA SAISON  
ESTIVALE



# CROQUIS n°1



PREFECTURE  
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME  
ET DE NAVIGATION  
DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

## ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU  
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT  
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations.

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. AZENS Joseph – Les justices 16440 ROULLET

Copies : DIDAM PORT VENDRES  
SMNLR  
Direction Départementale des Services Fiscaux

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES  
DE PORT VENDRES

**DECISION N°  
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER  
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de PORT VENDRES,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;  
~~Vu le décret n° 92 - 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;~~  
Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;  
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;  
Vu la demande de l'intéressé.

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

**M. AZENS Joseph – Les justices 16440 ROULLET.**  
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Peyrefite un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2005).  
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

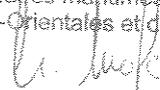
ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 30 JUIN 2005

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
Chef du Quartier de PORT VENDRES

Le Directeur interdépartemental  
des Affaires maritimes  
Des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

  
PH. MOGE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ARRETE PREFECTORAL N° 2244/2005**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT**  
**SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR) ;

Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis du Conseil Général – Réserve Marine ;

Vu l'avis de la DIREN ;

Vu l'avis de la brigade nautique de la gendarmerie nationale de Saint-Cyprien ;

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. AZENS Joseph – Les Justices 16440 ROULLET.**

**est autorisé à placer un corps mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.**

**La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur deux pneus VL remplis de béton.**

**L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.**

**Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.**

**ARTICLE 2**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2005).**

**Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoicable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :**

le droit fixe prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de vingt euros (20.00 euros), établi par l'article R 54 dudit code, modifié par le décret 81.10.30 du 18 Novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET.

**ARTICLE 6 :**

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 10**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 11 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 7 JUIL. 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGE

PLAN DE SITUATION  
MOUILLAGES DE PEYREFITE ET TERRIMBO

○ Zone de mouillage  
plage de Peyrefite

○ Zone de mouillage  
Terrimbo

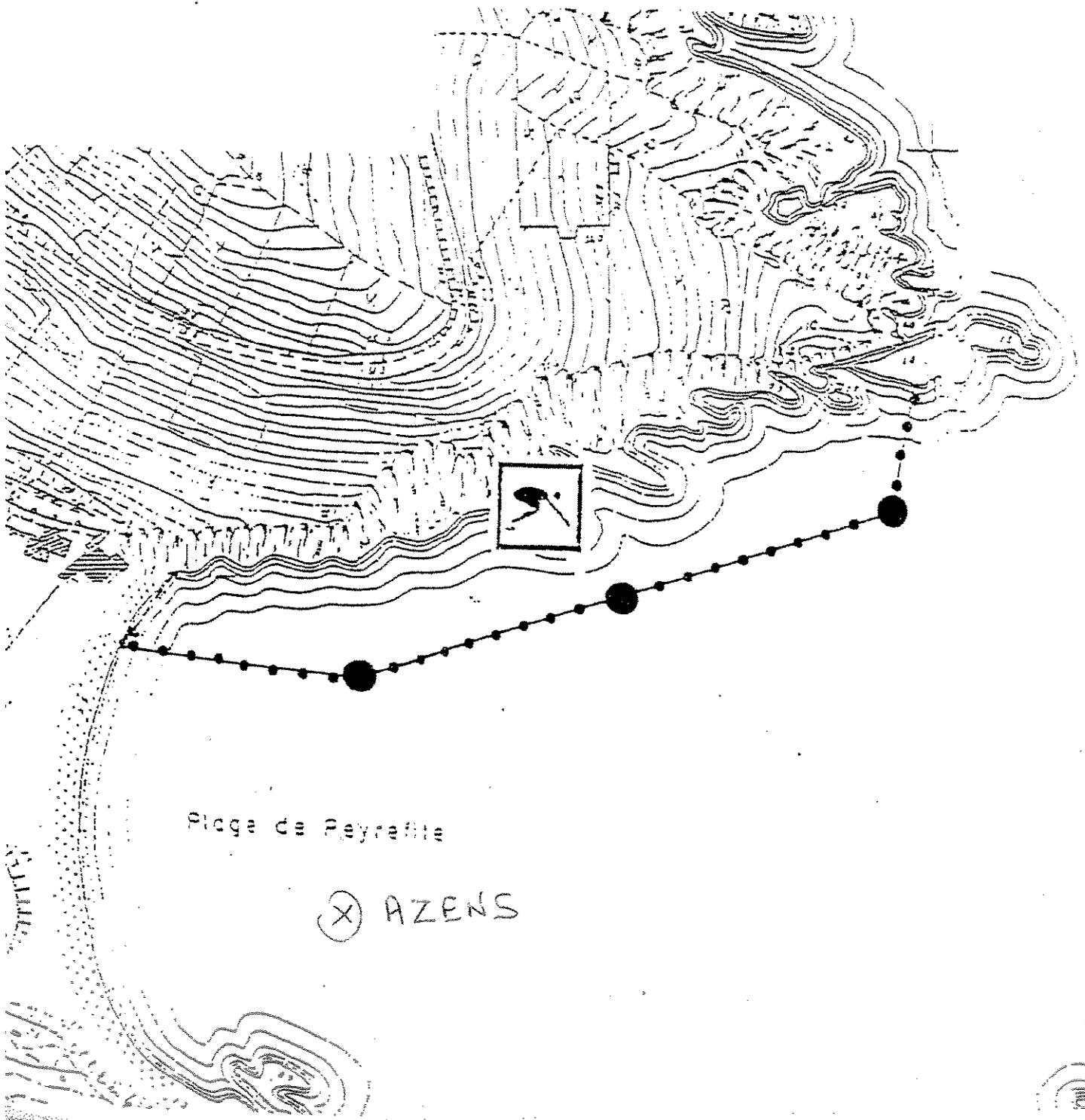
Cerbère



PLAN DE SITUATION

PLAGE DE PEYREFITE

DEMANDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN MOUILLAGE POUR LA SAISON ESTIVALE



# CROQUIS n°1

